



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies électrique et gazière

Question écrite n° 83237

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet interroge M. le ministre délégué à l'industrie sur le suivi des requêtes individuelles déposées devant la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières. Depuis la loi de modernisation de février 2000, le droit à la requête individuelle s'est trouvé confirmé et étendu, en tant que voie de recours, à l'ensemble des salariés de la branche des IEG. Il semble aujourd'hui que le dispositif n'apporte pas les garanties de transparence que l'on serait en droit d'attendre, notamment en matière d'enregistrement des requêtes, de communication des délibérations des commissions compétentes et de communication aux requérants des décisions prises par les employeurs de la branche à l'issue de l'examen de leurs requêtes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en oeuvre afin de garantir un droit à l'information attaché au droit statutaire à requête individuelle et de permettre un fonctionnement de la CSNP conforme aux principes généraux du droit.

Texte de la réponse

Le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, prévoit et précise en son article 3 les attributions de la Commission supérieure nationale du personnel (CSNP) des industries électriques et gazières. Son rôle en matière d'examen des requêtes individuelles est mentionné. Le dispositif d'enregistrement des requêtes, de communication des délibérations des commissions compétentes et de communications aux requérants des décisions prises par les employeurs concernés à l'issue de l'examen de ces requêtes est précisé par le règlement intérieur de la CSNP. Ce règlement a été adopté par cet organisme le 15 janvier 2002. Le président de la CSNP est chargé plus particulièrement de veiller à son application. Les services du ministre délégué à l'industrie chargé de l'énergie ne manquent pas, lorsqu'ils sont saisis de difficultés de fonctionnement de la CSNP, d'examiner avec le président de l'organisme les conditions d'amélioration des procédures dans le souci d'apporter les garanties de transparence souhaitées. Les organisations syndicales et professionnelles de la branche sont en tout état de cause les acteurs essentiels du dispositif mis en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83237

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2006, page 438

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2173